



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy

OBJET :

Modification simplifiée n°1 du PLUi-HD de la Métropole
du Grand Nancy

ARRETE DU : 11 février 2026

ARRETE N° : ARR_601

Le Président de la Métropole du Grand Nancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le décret n°2016-460 du 20 avril 2016 portant création de la Métropole du Grand Nancy ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 novembre 2025 approuvant le PLUi HD de la métropole du Grand Nancy ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLUi HD pour le motif suivant :

- Suppression d'une prescription graphique d'implantation sur la friche OLITEC au sein du périmètre de l'OAP Rives de Meurthe Nord, restée dans le dossier d'approbation et alors que celle-ci devait être supprimée suite à l'enquête publique pour accompagner le projet de renouvellement urbain tel que convenu dans le plan guide des Rives de Meurthe Nord;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi HD peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ;

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification projetée n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi HD avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi HD sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil métropolitain du Grand Nancy et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil délibérant de la métropole du Grand Nancy, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi HD de la métropole du Grand Nancy est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur la suppression d'une prescription graphique d'implantation au règlement graphique du PLUi HD, sur la friche Olitec située sur la commune de Nancy ;

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi HD de la métropole du Grand Nancy sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition ;

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette

mise à disposition ;

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi HD de la métropole du Grand Nancy, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil métropolitain du Grand Nancy ;

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nancy et au siège de la métropole du Grand Nancy durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Maire de Nancy ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoire de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément au code de justice administrative.

Mathieu KLEIN



Mathieu KLEIN
2026.02.14 13:06:37 +0100
Ref:10424684-15721552-1-D
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN